

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 FÉVRIER 2024

Date de la convocation : 22.02.2024

Date du conseil : 28.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-huit février, les conseillers communautaires des communes d'ANGLES, AVRILLE, LE BERNARD, LA BOISSIERE DES LANDES, CHAMP SAINT PERE, CURZON, LE GIVRE, GROSBREUIL, JARD SUR MER, LA JONCHERE, LONGEVILLE SUR MER, MOUTIERS LES MAUXFAITS, POIROUX, SAINT AVAUGOURD DES LANDES, SAINT BENOIST SUR MER, SAINT CYR EN TALMONDAIS, SAINT HILAIRE LA FORET, SAINT VINCENT SUR GRAON, SAINT VINCENT SUR JARD, TALMONT SAINT HILAIRE, composant la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral par arrêté préfectoral n°2017 – DRCTAJ/3 - 818 du 18 décembre 2017, se sont réunis au siège de Vendée Grand Littoral au 5 rue de l'Hôtel de Ville à Talmont Saint Hilaire. La séance a été publique.

Etaient présents : Joël MONVOISIN, Françoise JOUANE, Sylvie VERDON, Hervé PIVETEAU, Jean FERRAND, Marie-Paule GABILLEAU, Didier ROUX, Marc HILLAIRET (pouvoir de Christiane DOUTEAU), Sonia GINDREAU, Thierry BENOEAU, Gérard BOURON, Michel CHADENEAU, Béatrice NICOLAIZEAU, Marc BOUILLAUD, Loïc CHUSSEAU, Jennifer BOILAUD LIBAUD, Annick PASQUEREAU, Chantal BILLÉ, Didier JOUSSET, Olivier POIRIER-COUTANSAIS, Anne NOIRTAULT, Francis CHUSSEAU, Annie RENOUF, Françoise THEVENIN (pouvoir de Alain ROCHEREAU), Daniel NEAU, Nicolas PASSCHIER, Marina KERGUEN (pouvoir de Christian BATY), Jannick RABILLÉ, Gaëlle MINGUET, Olivier DALMASSO (pouvoir d'Aurélié RAFFINEAU), Maxence de RUGY, Catherine GARANDEAU (pouvoir de Magali THIÉBOT), Pascal LOIZEAU (pouvoir de Marie GAUVRIT), Jacques MOLLÉ, Pascal MONEIN, Patrick VILLALON, Nadia LEPETIT.

Etaient absents et excusés : Aurélié RAFFINEAU (pouvoir donné à Olivier DALMASSO), Magali THIÉBOT (pouvoir donné à Catherine GARANDEAU), Marie GAUVRIT (pouvoir donné à Pascal LOIZEAU), Alain ROCHEREAU (pouvoir donné à Françoise THEVENIN), Christian BATY (pouvoir donné à Marina KERGUEN), Bruno SUJEVIC, Christiane DOUTEAU (pouvoir donné à Marc HILLAIRET), Agnès LANSMANT-LOUSSERT.

Nombre de Conseillers :

- ♦ En exercice : 45
- ♦ Présents : 37
- ♦ Excusés : 8
- ♦ Pouvoirs : 6
- ♦ Exprimés : 43

Il a été procédé, conformément à l'article L2121 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur Jannick RABILLÉ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Président soumet au voix le procès-verbal du 31 janvier 2024. Ce dernier est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Communautaire présents ce jour.

Présentation des décisions prises en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions du Président

NUMEROTATION	ENTREPRISE	DETAIL	MONTANT
DEC_2024_01-PR		Appel à projet Janvier 2024 « actions de prévention pour les séniors à domicile » de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la perte de l'autonomie de la Vendée	
DEC_2024_02-PR		DEC_2024_02-PR - Exercice du DPU sur la parcelle ZH 544 à Longeville	
DEC_2024_03-PR		Adhésion de Vendée Grand Littoral à l'AVEL	6 200 € pour l'année 2024
DEC_2024_04-PR	BIOTOPE 44201 NANTES	Signature du marché n°2023_93_DTU Réalisation de l'évaluation environnementale du projet du PLUI	38 650,00€HT
DEC_2024_05-PR	GEOUEST 85009 LA ROCHE SUR YON	Signature avenant 1 marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un îlot dans la ZAC des Arpents Augmentation des honoraires suite à une évolution du programme de travaux (591 000€HT au lieu de 355 000€HT initialement)	forfait complémentaire de 4 300,00€HT soit 25 800,00€HT au total
DEC_2024_06-PR	SIACI SAINT HONORE	Signature d'un avenant au marché d'assurance statutaire augmentation de la cotisation pour l'année 2024 de 2,85% à 5,09% suite à une sinistralité dégradée à VGL	Prime 2024 : 127 613,53€
DEC_2024_07-PR	Editions Y - Pierre Goujon	Désignation gagnant Prix Escalé 2023 Annule et remplace DEC_2023-188-PR pour erreur matérielle	2 X 500 €
DEC_2024_08-PR		Appel à Projet 2024 Culture et Sport Pays de la Loire - DRAC et DRAJES Solliciter auprès de la DRAC une subvention de 8 928 € pour la mise en œuvre des projets mettant en relation pratiques sportives et culturelles se déroulant en 2024	
DEC_2024_09-PR		Création d'1 poste non permanent d'adjoint administratif à la MSAP du 28/01 au 27/04/2024 + 1 poste non permanent d'adjoint technique au service déchets du 01 au 29/02/2024	
DEC_2024_10-PR	TECH4MAPS 57070 METZ	Signature du marché n°2023_082_DTT Fourniture et livraison d'un récepteur mobile de positionnement par satellite différentiel pour la réalisation de levés topographiques	13 733,75 €HT (y compris maintenance des équipements sur 4 ans)
DEC_2024_11-PR		Création d'1 poste non permanents d'adjoint administratif au service RH du 01/02/24 au 31/01/25 et d'1 poste d'adjoint technique au service déchets du 29/01 au 29/02/2024	
DEC_2024_12-PR	TELEREP 78920 ECQUEVILLY	Signature avenant 2 marché n°2021_024_AS_04 Travaux réhabilitation des réseaux d'assainissement Champ Saint Père : Transfert du contrat suite à la cession du fonds de commerce du titulaire VIDEOFORM IN SITU au profit de la société TELEREP	sans incidence financière
DEC_2024_13-PR	LES CAHIERS LAMARTINE LES SABLES D'OLONNE	Résiliation pour non respect des obligations contractuelles	sans incidence financière
DEC_2024_14-PR		Appel à projet 2024 « Développement d'initiatives locales pour le Bien vieillir » Sollicitation auprès de la CARSTAT Pays de La Loire d'une subvention pour la mise en place des ateliers de préventions pour les séniors du territoire	
DEC_2024_15-PR	Marché N°2023_083_BT Société PIERRE LE GOFF - 44860 ST AIGNAN DE GRAND LIEU Marché N° 2023_084_BT PIERRE LE GOFF - 44860 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU Marché N° 2023_085_BT société ORAPI - 69120 VAUX EN VELIN	AC 2023_083_BT - Attribution de l'accord-cadre de fourniture de petits matériels AC 2023_084_BT - Accord-cadre de fourniture de produits d'entretien et d'hygiène AC 2023_085_BT - Accord-cadre de fourniture de produits alimentaires et d'hygiène cuisine	LOT 1 montant maximum annuel de 12 500,00€ HT ; LOT 2 montant maximum annuel de 63 500,00€ HT ; LOT 3 montant maximum annuel de 7 000,00€ HT.
DEC_2024_16-PR	ARIANE COSTES _ LES SCENOGRAPHISTES 44200 NANTES	Mission de conception et de suivi d'exécution d'une scénographie pour la Folie Finfarine	58 375,00€ HT
DEC_2024_17-PR	SARL SAGA 35770 VERN SUR SEICHE SARL DECALOG 38000 GRENOBLE	Paiement d'un prime aux candidats non retenus ayant remis une esquisse au stade offres de la procédure conformément à l'article 2.8 du règlement de consultation	1 000,00 € HT chacun
DEC_2024_18-PR	SARL YVES NICOLAS 85210 SAINTE HERMINE	Maîtrise d'œuvre pour la rénovation d'un bâtiment pour la Folie Finfarine dans le cadre du projet de la scénographie	14 700,00€ HT

Décisions du Bureau Communautaire du 20 février 2024

NUMEROTATION	OBJET	DETAIL
2024_04_BU	Attribution des aides à la rénovation de l'Habitat	7 dossiers : 6 OPAH Amélioration énergétique, 1 OPAH Locatif ; Montant total des aides VGL : 10 750 €
2024_05_BU	Convention avec Vendée Eau pour l'extension du réseau d'eau potable pour la ZAE des Commères 2 à Talmont Saint Hilaire	Convention avec Vendée Eau numéro 03.099.2023 pour un montant de participation de 4 378,38 euros
2024_06_BU	Acquisition d'une parcelle à vocation économique à La Boissière des Landes en vue de l'extension de la ZAE Les Acacias (DAVIET)	Signature d'un acte de vente avec les propriétaires, Messieurs DAVIET Nathanaël et Gwendal, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée A 366 sur la commune de La Boissière des Landes (85430), pour un montant total de 2 280,00€ (hors frais de notaire)
2024_07_BU	Acquisition d'une parcelle à vocation économique à La Boissière des Landes en vue de l'extension de la ZAE Les Acacias (AMELINEAU-TESSON)	Signature d'un acte pour l'acquisition de la parcelle cadastrée A 367 sur la commune de La Boissière des Landes (85430), pour un montant total de 2 232,50€ (hors frais de notaire)
2024_08_BU	Adhésion à la centrale d'achat de Vendée Numérique	Adhésion à la centrale d'achat de Vendée Numérique
2024_09_BU	Organisation Escalé Littéraire 2024-2026 : Convention avec la commune de Jard sur Mer Règlement de participation et modèles des contrats	Validation du règlement de participation des auteurs, illustrateurs, éditeurs à Escalé Littéraire ainsi que la convention avec la commune de Jard-sur-Mer et les modèles de contrat
2024_10_BU	Mise à disposition d'un agent du service lecture publique de la Communauté de communes vers la commune de Saint-Avaugourd-des-Landes	Validation des modalités de la mise à disposition d'un agent du service lecture publique à la Commune de Saint-Avaugourd-des-Landes à hauteur de 0.25 ETP par an, définies dans la convention bipartite

FINANCES :

1. Débat d'Orientations Budgétaires 2024

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 a été présenté en Commission Finances le 20 février dernier. Au-delà de l'exigence réglementaire, il indique que la traduction littéraire est un exercice important et intéressant qui donne un point d'arrêt sur nos finances communautaires. Depuis 2017, les compétences se sont renforcées, les missions étendues et la Communauté de communes s'est structurée avec un nouveau périmètre géographique. Il indique que cela a créé un vrai dynamisme du territoire avec un des finances au service de nos habitants. Il informe que notre EPCI est bien géré avec des ratios et des indicateurs au vert. Le territoire est en mutation avec des grands enjeux, il est donc important d'avoir des finances solides.

Monsieur Loïc CHUSSEAU indique que Vendée Grand Littoral provient de la fusion de 2 territoires qui étaient très bien gérés auparavant ce qui explique pourquoi nous sommes aujourd'hui sur cette même trajectoire avec de bons résultats.

Présentation du dossier par Monsieur Loïc CHUSSEAU, Vice-Président en charge des Finances à Vendée Grand Littoral :

Délibération 2024 02 D01

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la tenue d'un débat d'orientations budgétaires est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1 et L 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le débat d'orientations budgétaires (**DOB**) s'effectue sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. L'information est même renforcée pour les collectivités de plus de 10 000 habitants puisque le **Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB)** doit, en outre comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Depuis l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, la présentation du rapport d'orientations budgétaires et le débat doivent avoir lieu dans un délai de 10 semaines avant l'examen du budget (article L 5217-10-4 du CGCT).

Le ROB n'est pas qu'un document interne : il doit être transmis au préfet du département ainsi qu'aux communes membres. Il fait l'objet d'une publication dont les modalités sont précisées par décret. Vous trouverez ce rapport en pièce jointe à la présente note.

Les objectifs :

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) permet :

- De présenter le contexte économique international, national et local,
- D'informer les élus sur la situation financière de la collectivité,
- De présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Il est pris acte du ROB par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Ainsi, par son vote, le conseil communautaire prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le Débat d'Orientations Budgétaires.

Monsieur le Président rappelle que ce rapport a été adressé aux conseillers communautaires en même temps que la convocation à la présente séance.

Les orientations budgétaires ont été présentées d'une part en Commission des Finances, et d'autre part en Conférence des Maires, le 20 février dernier.

Madame Nadia LEPETIT souhaite soulever une remarque concernant le budget Port Bourgenay Demain. Elle indique qu'un projet si coûteux, 12 900 000 €, interroge par son impact environnemental et sa situation en zone de submersion marine. D'autre part, afin de permettre à tous les habitants de la commune de Talmont Saint Hilaire, commune très étendue, Madame Nadia LEPETIT demande s'il est envisagé des moyens de déplacement afin de permettre aux habitants de profiter des futures infrastructures à l'année ?

Monsieur le Président indique qu'avoir un port de plaisance est une chance et qu'il faut préserver cet héritage et ce patrimoine. Ce port a une histoire. Il y a 50 ans, la fusion de 2 communes, Talmont et Saint Hilaire, a permis d'ouvrir notre regard vers l'océan. Cela a permis à la ville de Talmont, à travers le SMAT (Syndicat Mixte d'Aménagement du Talmonçais), d'investir pour le tourisme, l'économie et faire de cette commune, une destination touristique qui profite à tous. Notamment aux artisans du territoire qui ont profité de l'attractivité de l'immense chantier à l'époque. Monsieur le Président explique que ce projet était audacieux et qu'il fallait y croire il y a maintenant plus de 35 ans. Il indique que ce port, on le doit aux anciens élus qui ont eu cette vision du territoire. Monsieur le Président indique qu'aujourd'hui, nous avons une opportunité, qui est la fin des concessions qui nous permet d'envisager un projet. Nous sommes en effet sur du domaine public portuaire avec des concessions à durées déterminées. Aussi, cette période de transition de concession a permis cette réflexion et de porter un projet qui se veut exemplaire au niveau environnemental. Monsieur le Président indique que c'est d'ailleurs ce qui a été salué au niveau national car Vendée Grand Littoral a bénéficié d'un prix par l'exemplarité environnemental et écologique du projet. Concernant la question de la mobilité, Monsieur le Président indique qu'il s'agit d'un enjeu pour le territoire et que Vendée Grand Littoral travaille sur ce dossier et notamment avec une stratégie sur les mobilités : mobilité douce, covoiturage, transport à la demande, etc. pour se déplacer partout sur le territoire.

Monsieur Olivier COUTANSAIS souhaite souligner le dynamisme des ressources économiques qui contribue à la bonne marche du budget. Il indique que 2024 sera une année de production et de mise en œuvre de notre foncier notamment sur les communes d'Angles et de Moutiers les Mauxfaits où les travaux des zones d'activités vont débiter. Monsieur COUTANSAIS peine à croire qu'avec le ZAN, ce soit les dernières zones d'activités. Malgré tout, il est nécessaire de rentrer dans cette logique de production et le budget alloué est nécessaire.

Monsieur Loïc CHUSSEAU souligne qu'il y aura un bonus de 4 millions d'euros sur le budget : 200 000 euros d'avance pour permettre de préempter et les 3 800 000 euros restants permettront d'accompagner les acquisitions et les aménagements des zones.

Considérant que chaque conseiller a été destinataire du Rapport d'Orientations Budgétaires ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention pour Madame Nadia LEPETIT et 42 voix pour, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. De prendre acte qu'un débat d'orientations budgétaires (DOB) a eu lieu, sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 ci-annexé.

2. Ouverture de crédits anticipés en investissement avant vote des budgets primitifs 2024

Présentation du dossier par Monsieur Loïc CHUSSEAU, Vice-Président en charge des Finances à Vendée Grand Littoral :

Délibération 2024 02 D02

Monsieur le Président informe l'Assemblée que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de la délibération prise par l'Assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2024, doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par opération, chapitre et article budgétaires d'exécution.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises au budget de l'exercice concerné.

A. Budget Principal

Au vu des dépenses nouvelles inscrites au budget primitif 2023 du budget Principal auxquelles s'ajoutent les décisions modificatives, les possibilités d'ouvertures de crédits par chapitre s'élèvent à 2 319 067,44 € :

BUDGET PRINCIPAL						
Chapitre	Crédits ouverts 2023 (BP + DM)	RAR 2023	Crédits disponibles pour plafonds ouverture crédits	25% pour ouverture 2024	Ouvertures effectuées par délibération du 20 12 2023 et 31 01 2024	25% pour ouverture 2024
20	730 299,75 €	186 192,95 €	544 106,80 €	136 026,70 €	48 000,00 €	88 026,70 €
204	2 664 217,80 €	569 430,80 €	2 094 787,00 €	523 696,75 €	- €	523 696,75 €
21	2 287 616,58 €	332 279,81 €	1 955 336,77 €	488 834,19 €	132 500,00 €	356 334,19 €
23	5 549 975,97 €	145 936,77 €	5 404 039,20 €	1 351 009,80 €	- €	1 351 009,80 €
TOTAL	11 232 110,10 €	1 233 840,33 €	9 998 269,77 €	2 499 567,44 €	180 500,00 €	2 319 067,44 €

Les crédits 2024 à ouvrir par anticipation s'élèvent à 26 200 € décomposés comme suit :

BUDGET PRINCIPAL CCVGL			
Opération	Libellé de la dépense	Compte	Montant TTC
103 - Matériel Technique	2 karchers	2188 / 020 / 103	6 700,00 €
4099 - Folie de Finfarine	Travaux de terrassement et raccordement fibre optique	21314 / 314 / 4099	2 500,00 €
251 - Base de Canoés	Acquisition dispositifs antidérapants pour Observatoire des Marais	2188 / 325 / 251	7 000,00 €
132 - Voiries communautaires	Travaux zone du Pâtis - révisions de prix	2151 / 845 / 132	10 000,00 €
TOTAL			26 200,00 €

B. Budget Assainissement Collectif

Au vu des dépenses nouvelles inscrites au budget primitif 2023 du budget Assainissement Collectif auxquelles s'ajoutent les décisions modificatives, les possibilités d'ouvertures de crédits s'élèvent à 2 147 597,26 € :

Ouverture crédits avant vote BP						
BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF						
Chapitre	Crédits ouverts 2023	RAR 2023	Crédits disponibles pour plafonds ouverture crédits	25% pour ouverture 2024	Ouvertures effectuées par délibération du 31 01 2024	25% pour ouverture 2024
20	1 699 125,20 €	119 203,40 €	1 579 921,80 €	394 980,45 €		394 980,45 €
21	3 478 389,92 €	805 595,22 €	2 672 794,70 €	668 198,68 €	210 000,00 €	458 198,68 €
23	5 177 672,52 €		5 177 672,52 €	1 294 418,13 €		1 294 418,13 €
TOTAL	10 355 187,64 €	924 798,62 €	9 430 389,02 €	2 357 597,26 €	210 000,00 €	2 147 597,26 €

Les crédits 2024 à ouvrir par anticipation s'élèvent à 11 200 € décomposés comme suit :

BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DSP			
Opération	Libellé de la dépense	Compte	Montant HT
2000 - RESEAUX AVRILLE	Inspections TV préalables travaux	21532 / 921 / 2000	1 500,00 €
7003 - STEP LE BERNARD	Relevés topographiques	2031 / 921 / 7003	3 200,00 €
12001 - RESEAUX AVRILLE	Travaux réseaux rue de l'Avenir	21532 / 921 / 12001	1 000,00 €
13000 - RESEAUX ST HILAIRE LA FORET	Travaux réseaux rue de la Courolle	21532 / 921 / 13000	5 500,00 €
TOTAL			11 200,00 €

Vu l'article L1612-1 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation aux budgets primitifs 2024 ;

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention pour Madame Nadia LEPETIT et 42 voix pour, le Conseil Communautaire :

DECIDE

- 1. D'approuver l'ouverture des crédits selon les budgets, montants et affectations ci-dessus,**
- 2. D'autoriser Monsieur le Président à engager, mandater les dépenses sur les crédits ouverts,**
- 3. Que ces crédits seront repris aux budgets primitifs 2024 lors de leur adoption.**

3. Bilan des cessions et acquisitions immobilières 2023

Présentation du dossier par Monsieur Loïc CHUSSEAU, Vice-Président en charge des Finances à Vendée Grand Littoral :

Délibération 2024 02 D03

Monsieur le Président informe l'Assemblée que dans le cadre des dispositions destinées à faciliter l'information du public et la transparence de l'activité des collectivités publiques, l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les établissements publics de coopération intercommunale doivent délibérer, chaque année, sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières :

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné. »

Le bilan présenté ci-dessous retrace les cessions et acquisitions réalisées au cours de l'exercice 2023 :

Acquisitions 2023

commune	adresse	superficie	date signature & réf. décision	coût HT	Budget concerné	observation
La Boissière des Landes	La Landette 405 Route de la Roche	05a 90ca ou 590 M ² 06a 20ca ou 620M ² 01a 65ca ou 165M ²	16/01/2023 Décision de Bureau Communautaire 2022_35_BU du 14 septembre 2022	170 000,00 €	ZAE Les Acacias 4	section A n°368 LA LANDETTE 00ha 05a 90ca section A n°369 LA LANDETTE 00ha 06a 20ca section A n°908 LA LANDETTE 00ha 01a 65ca
Talmont St Hilaire	Lieux-dits Fief de l'Île et Les Commères	64a 98ca ou 6 498 M ² 05a 01ca ou 501 M ² 52a 32ca ou 5 232 M ² 05a 53ca ou 553 M ² 11a 03ca ou 1 103 M ² 06a 79ca ou 679 M ² 00a 56ca ou 56 M ² 00a 24ca ou 24 M ² 03a 59ca ou 359 M ² 03a 22ca ou 322 M ² 00a 76ca ou 76 M ²	10/11/2023 Régularisation transfert de propriété suite transfert compétence ZAE en 2017, délibération 2022_07_D17 du 12/07/2022	1 € Symbolique	ZAE Les Rogues	Préfixe 228 section BX n°155 FIEF DE L'ILE 00ha 64a 98ca section BX n°156 FIEF DE L'ILE 00ha 06a 01ca section BX n°157 FIEF DE L'ILE 00ha 52a 32ca section BX n°158 FIEF DE L'ILE 00ha 05a 53ca section BX n°159 FIEF DE L'ILE 00ha 11a 03ca section BX n°160 FIEF DE L'ILE 00ha 06a 79ca section BX n°161 FIEF DE L'ILE 00ha 00a 56ca section BX n°162 FIEF DE L'ILE 00ha 00a 24ca section BX n°164 LES COMMÈRES 00ha 03a 59ca section BX n°166 LES COMMÈRES 00ha 03a 22ca section BX n°167 LES COMMÈRES 00ha 00a 76ca
La Boissière des Landes	Lieu-dit l'Etanchet et la Landette	44a 85ca ou 4 485 M ² 03ha 47a 25ca ou 34 725 M ²	07/12/2023 Décision Bureau Communautaire 2022_22_BU du 12/07/2022	179 975,00 €	ZAE Les Acacias 4	section A n°362 L'ETANCHET 00ha 44a 85ca section A n°910 LA LANDETTE 03ha 47a 25ca ZAE Les Acacias 4
Le Champ St Père	Lieu-dit la Gare	78a 73ca ou 7 873 M ² 06a 65ca ou 665 M ²	15/12/2023 Décision Bureau Communautaire 2023_41_BU du 7/11/2023	40 000,00 €	ZAE La Gare	section AB n°754 - 13 avenue de la Gare 00ha 78a 73ca section AB n°753 - 13 avenue de la Gare 00ha 06a 65ca
Total		64 526 M²		389 976,00 €		

Cessions 2023 - Budget ZAE

communes	ZAE	Parcelle	Superficie	Prix HT en M€	prix total en HT en	Acquéreur
Saint Vincent Sur Jard	Le Fenil Blanc	ZI 276	09a 50ca ou 950 M ²	19,00 €	18 050,00 €	Société LMPVZ - M. BOBINET Jérôme
Angles	la Dugeonnière 3	ZC 168 ZC 169	02a 18ca ou 118 M ² 30a 00ca ou 3 000 M ²	30,00 €	93 540,00 €	AER VENDEE - CER FRANCE
Jard Sur Mer	Les Aires 3	ZD 919	13a 17ca ou 1317 M ²	22,00 €	28 974,00 €	SCI LES ORCHIDEES - M PAYSAGE
Saint Vincent Sur Jard	Le Fenil Blanc	ZI 291	07a 50ca ou 750 M ²	19,00 €	14 250,00 €	SARL BISQUAY M. BISQUAY Michaël Mme OUVREARD Catherine
Total			6135 M²		154 814,00 €	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

PREND ACTE

1. Du bilan des cessions et acquisitions immobilières de Vendée Grand Littoral au titre de l'année 2023,

AUTORISE

2. Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TOURISME :

4. Classement commune touristique pour Talmont Saint Hilaire, Jard sur Mer, Saint Vincent sur Jard et Longeville sur Mer

Présentation du dossier par Monsieur Joël MONVOISIN, Vice-Président en charge du Tourisme à Vendée Grand Littoral :

Délibération 2024 02 D04

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que la Communauté de communes a été sollicitée par les communes littorales de Vendée Grand Littoral, à savoir, Talmont Saint Hilaire, Jard sur Mer, Saint Vincent sur Jard et Longeville sur Mer, pour émettre un avis sur leur demande de classement en commune touristique et ainsi solliciter la dénomination de commune touristique auprès du préfet.

Monsieur le Président expose qu'un décret du 2 septembre 2008 prévoit trois conditions pour un classement en commune touristique :

- ✓ La présence d'un Office de Tourisme Classé
- ✓ L'organisation 'en périodes touristiques « d'animations compatibles avec le statut des sites ou espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif »,
- ✓ Une capacité d'hébergement d'une population non permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population permanente.

Monsieur le Président rappelle que les quatre communes citées ci-dessus remplissent les conditions ainsi posées et qu'il s'avère intéressant et utile de solliciter la reconnaissance de la qualité de « commune touristique » et de déposer un dossier auprès de la préfecture.

La dénomination en commune touristique offre divers avantages soit à la commune soit à ses habitants :

- ✓ L'article L.3332-1 du code de la santé fixe les règles d'ouverture des débits de boissons rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boissons pour 450 habitants. S'agissant des communes touristiques, la population non permanente est prise en compte, dans les conditions fixées par l'article R.3332-1 du code de la santé publique (cette disposition n'est pas applicable à Saint-Pierre et Miquelon) ;
- ✓ L'article L.3335-4 du code de la santé publique prévoit des autorisations temporaires de vente et de distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles ;

- ✓ L'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure précise que des agréments peuvent être donnés à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires pour assister temporairement les agents de la police municipale ;
- ✓ L'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le plafonnement de la part fixe de la facture d'eau non proportionnelle au volume consommé (40% du coût de service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes par logement collectif desservi) ne s'applique pas dans les communes touristiques.

Monsieur Thierry BENOITEAU indique qu'auparavant, il existait une dotation aux communes touristiques qui n'existe plus.

Monsieur Joël MONVOISIN indique que les communes touristiques accédaient au label de la « station classée de tourisme ».

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment le réformes des communes touristiques et des stations classées ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11 à L133-18, L133-32, L134-1 à L134-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2021 classant l'Office de Tourisme intercommunal ;

Considérant que les communes de Talmont Saint Hilaire, Jard sur Mer, Saint Vincent sur Jard et Longeville sur Mer répondent aux critères de classement de commune touristique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. De donner un avis favorable au classement des commune de Talmont Saint Hilaire, Jard sur Mer, Saint Vincent sur Jard et Longeville sur Mer en communes touristiques,

2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Approbation de la cession au bénéfice de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral de la participation au sein de la société publique locale (SPL) « Sud Vendée Littoral Tourisme »

Présentation du dossier par Monsieur Joël MONVOISIN, Vice-Président en charge du Tourisme à Vendée Grand Littoral :

Délibération 2024 02 D05

La société publique locale « Sud Vendée Littoral Tourisme », créée le 5 janvier 2016, a pour principal objet la promotion et le développement touristique et assure, notamment, à ce titre, les fonctions d'office de tourisme, telles que notamment définies par l'article L 133-3 du Code du tourisme.

A date, son capital est constitué de 100 actions de 1.000 euros, soit 100.000 euros et répartis entre :

- la Communauté de communes Sud Vendée Littoral : 97.000 euros (97 actions),
- la Communauté de communes Vendée Grand Littoral : 2.000 euros (2 actions),
- la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte : 1.000 euros (1 action).

La Communauté de communes Sud Vendée Littoral, principal actionnaire de la SPL, envisage d'intégrer dans son périmètre d'action la promotion, l'information et le développement économique et de développer, tant pour ses besoins que pour ceux de ces communes membres, une offre d'ingénierie publique dans les domaines complémentaires que sont le tourisme et l'économie.

L'action de la SPL étant exclusivement centrée sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et sans affecter les partenariats entre les deux autres EPCI actuellement actionnaires, il est également prévu de racheter, à la valeur nominale de 1.000 €, les trois actions détenues par les Communautés de communes Vendée Grand Littoral et Pays de Fontenay-le-Comte qui disposent aussi d'une agence d'attractivité économique et touristique.

Par ailleurs, les fonctions d'administrateur attachées à chacun des deux postes dévolus aux deux EPCI minoritaires cesseront d'être exercées dès la cession desdites actions.

Monsieur le Président explique que Vendée Grand Littoral récupère ses parts et ses actions et quitte Sud Vendée Littoral Tourisme en raison de leur nouvelle organisation.

Monsieur Jannick RABILLÉ demande si Sud Vendée Littoral Tourisme va quitter à son tour Destination Vendée Grand Littoral ?

Monsieur le Président l'informe que non, pas pour le moment, dans la mesure où notre SPL a besoin d'un actionnaire extérieur.

Vu les articles L 1521-1 et suivants et L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

- 1. D'approuver la cession, au bénéfice de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, des deux actions détenues par la Communauté de communes Vendée Grand Littoral au sein de la SPL Sud Vendée Littoral Tourisme sur la base de l'actuelle valeur nominale de 1.000 €, soit au total 2.000 €,***
- 2. De dire que le prix de cession de ces deux actions a été inscrit au budget,***
- 3. D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

RESSOURCES HUMAINES :

6. Modification du tableau des emplois

Présentation du dossier par Monsieur Jean FERRAND, Vice-Président en charge des Ressources Humaines à Vendée Grand Littoral :

Délibération 2024 02 D06

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de mettre à jour le tableau des emplois dans le cadre des différents mouvements de personnels enregistrés au sein des effectifs communautaires

1. Direction Services Techniques (service SPANC)

Afin d'adapter le cadre d'emploi à l'agent recruté, il est proposé de modifier comme suit le tableau des effectifs :

SUPPRESSION DE POSTE		CRÉATION DE POSTE		DATE D'EFFET
GRADE	QUOTITÉ TEMPS DE TRAVAIL	CADRE D'EMPLOI	QUOTITÉ TEMPS DE TRAVAIL	
Technicien ppal 1 ^{er} classe	Temps Complet	Adjoint technique	Temps Complet	1 ^{er} mars 2024

2. Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP)

Afin de répondre aux besoins du service, il est proposé de modifier comme suit le tableau des effectifs :

SUPPRESSION DE POSTE		CRÉATION DE POSTE		DATE D'EFFET
GRADE	QUOTITÉ TEMPS DE TRAVAIL	CADRE D'EMPLOI	QUOTITÉ TEMPS DE TRAVAIL	
-	-	Educateur Jeunes Enfants	0.9 ETP	1 ^{er} mars 2024

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De modifier le tableau des effectifs comme mentionné ci-dessus.

7. Mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Présentation du dossier par Monsieur Jean FERRAND, Vice-Président en charge des Ressources Humaines à Vendée Grand Littoral :

Délibération 2024 02 D07

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- ✓ Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023,
- ✓ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- ✓ Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur,
- ✓ Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

REMUNERATION BRUTE PERCUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant brut de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 euros	600 €
Supérieure à 23 700 euros et inférieure ou égale à 27 300 euros	530 €
Supérieure à 27 300 euros et inférieure ou égale à 29 160 euros	450 €
Supérieure à 29 160 euros et inférieure ou égale à 30 840 euros	380 €
Supérieure à 30 840 euros et inférieure ou égale 32 280 euros	300 €
Supérieure à 32 280 euros et inférieure ou égale à 33 600 euros	265 €
Supérieure à 33 600 euros et inférieure ou égale à 39 000 euros	230 €
Supérieure ou égale à 39 000 euros	0 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par Vendée Grand Littoral qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024. La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Madame Sonia GINDREAU constate que les montants de la prime proposés par Vendée Grand Littoral sont moins élevés que ceux proposés par l'Etat ?

Monsieur Jean FERRAND lui indique qu'en effet, Vendée Grand Littoral a accepté d'instituer, pour les agents qui peuvent en bénéficier, la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » à partir d'une enveloppe de 50 000 euros. Il indique que 113 agents pourront prétendre à cette prime.

Madame Sonia GINDREAU indique qu'elle souhaite s'abstenir sur les montants attribués et non pas sur le versement.

Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention pour Madame Sonia GINDREAU et 42 voix pour, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'adopter le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

2. Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME :

8. Débat sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Projet de Plan Local d'Urbanisme

Présentation du dossier par Monsieur Michel CHADENEAU, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme à Vendée Grand Littoral :

Délibération 2024 02 D08

Monsieur le Président rappelle que les 20 communes membres ont transféré la compétence « Plan Local d'Urbanisme, carte communale et document en tenant lieu » à la Communauté de communes Vendée Grand Littoral. Ce transfert de compétence a été acté par arrêté préfectoral du 18 mars 2021. Par délibération du 15 décembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en indiquant les objectifs poursuivis par la collectivité et les modalités de la concertation.

Après avoir réalisé un diagnostic du territoire en 2022, Vendée Grand Littoral s'est engagée dans l'écriture de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en associant les représentants des communes, au cours d'ateliers, de comités de pilotage et de deux séminaires exceptionnels (février et octobre 2023). Le résultat de ces travaux est formalisé dans le document joint à la convocation.

« Le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols (...) le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. (...).

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul » (extraits de l'article L151-5 du code de l'urbanisme).

Comme le prévoit l'article L.153-12 du code de l'urbanisme « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux (...) sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (...) »

Monsieur le Président présente les orientations générales du PADD réunis en 4 axes :

- Axe 1 - Répondre à l'enjeu climatique
- Axe 2 – S'inscrire dans le territoire vendéen
- Axe 3 – Diversifier une base économique de qualité
- Axe 4 – Miser résolument sur la qualité de vie

Monsieur le Président informe de la tenue des débats au sein des conseils municipaux des communes membres et présente les points soulevés lors des débats et inscrits dans les délibérations des conseils municipaux (cf. annexe 1 de la présente délibération).

Monsieur le Président présente les sujets d'intérêt général soulevés par le public, lors des précédentes réunions publiques ou par courrier/courriel, par thème (sans ordre de priorité) (cf. annexe 2 de la présente délibération).

Après la présentation, Monsieur le Président propose une prise de paroles.

Monsieur Michel CHADENEAU indique que les services seront aidés sur la dernière phase. Au niveau règlementaire, cela se fera en interne. Le cabinet URBANOVA se chargera quant à lui des OAP et le Bureau d'Etude BIOTOPE, de l'évaluation environnementale.

Monsieur Thierry BENOTEAU demande à partir de quand le PADD pourra être consultable ?

Monsieur le Président l'informe qu'il sera consultable dès demain sur le site internet de Vendée Grand Littoral. Il fallait qu'il soit débattu et approuvé avant.

Monsieur Didier ROUX souhaite savoir pourquoi le Bureau d'Etude nous a lâché ?

Monsieur Michel CHADENEAU l'informe qu'ils étaient en liquidation judiciaire. De plus, ils ne réalisaient pas le travail qu'il leur était demandé.

Monsieur Daniel NEAU souhaite savoir si le renouvellement urbain est figé ?

Monsieur Michel CHADENEAU lui indique que c'est comme le nombre de logement, il faut arriver sur le territoire à une moyenne. Ce dernier n'est pas figé. Ce sont des chiffres annoncés par le SCOT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-2, L.151-5 et L.153-12 ;

Vu la Charte de gouvernance adoptée par la Conférence des Maires réunie le 27 octobre 2021 ;

Vu la délibération 2021_12_D12 du 15 décembre 2021 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal fixant les modalités de la concertation ainsi que les objectifs poursuivis ;

Vu la délibération 2023111208D du 11 décembre 2023 du conseil municipal de La Boissière-des-Landes ;

Vu la délibération 2023_1212_068 du 12 décembre 2023 du conseil municipal de Saint-Avaugourd-des-Landes ;

Vu la délibération 23-12-070 du 18 décembre 2023 du conseil municipal du Bernard ;

Vu la délibération 2023-12-10 du 18 décembre 2023 du conseil municipal de La Jonchère ;

Vu la délibération 2023121824 du 18 décembre 2023 du conseil municipal de Longeville-sur-Mer ;

Vu la délibération 2023-12-18-001 du 18 décembre 2023 du conseil municipal de Saint-Vincent-sur-Graon ;

Vu la délibération 202307-08 du 19 décembre 2023 du conseil municipal du Givre ;

Vu la délibération 2023/121 du 21 décembre 2023 du conseil municipal de Champ-Saint-Père ;

Vu la délibération 2023-10-03 du 21 décembre 2023 du conseil municipal de Moutiers-les-Mauxfaits ;

Vu la délibération 92-2023 du 21 décembre 2023 du conseil municipal de Poiroux ;

Vu la délibération 42-2023 du 21 décembre 2023 du conseil municipal de Saint-Hilaire-La-Forêt ;

Vu la délibération 2024_01_D02 du 11 janvier 2024 du conseil municipal de Saint-Benoît-Sur-Mer ;

Vu la délibération 16/04/24-01 du 16 janvier 2024 du conseil municipal d'Angles ;

Vu la délibération 24-01-007 du 18 janvier 2024 du conseil municipal de Jard-Sur-Mer ;
Vu la délibération 2024011 du 18 janvier 2024 du conseil municipal de Saint-Vincent-Sur-Jard ;
Vu la délibération 20242201-01 du 22 janvier 2024 du conseil municipal de Saint-Cyr-En-Talmondais ;
Vu la délibération 2024/001 du 24 janvier 2024 du conseil municipal d'Avrillé ;
Vu la délibération 20240129-09 du 29 janvier 2024 du conseil municipal de Curzon ;
Vu la délibération 2024_02_05_03 du 5 février 2024 du conseil municipal de Talmont-Saint-Hilaire ;
Vu la délibération 12DEL_120224 du 12 février 2024 du conseil municipal de Grosbreuil ;

Vu le projet de PADD qui lui est soumis

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

PREND ACTE

1. Du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

9. *Projet d'avenant n°4 à la convention EPF avec la commune de Saint Avaugourd des Landes*

Présentation du dossier par Monsieur Michel CHADENEAU, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme à Vendée Grand Littoral :

Délibération 2024_02_D09

Par convention en date du 25 mars 2019, la commune de Saint Avaugourd des Landes a confié à l'EPF de la Vendée une mission d'acquisition foncière et de portage foncier du secteur dit de centre-bourg.

L'intervention de l'EPF de la Vendée est parue opportune afin de produire du foncier pour la réalisation d'un nouveau quartier d'habitat en centre-bourg.

Monsieur le Président présente le projet d'avenant n°3 à la convention :

La commune de Saint Avaugourd des Landes a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur l'ilot centre-bourg.

Cet ilot situé à proximité des équipements, services et commerces est un espace sous-densifié au cœur du centre-bourg. Ce projet de densification de l'habitat permettra de renforcer l'offre de logements et la centralité du centre-bourg.

Le périmètre d'intervention de la convention représente une superficie de 16 545 m². Il est précisé que les parcelles sont situées en zone U au Plan Local d'Urbanisme.

Le montant prévisionnel de l'engagement est fixé à 600 000 euros HT.

La durée de la convention initiale était fixée à 4 ans à compter du 25 mars 2019, date de signature entre les parties, à 5 ans par avenant n°3, signé en 2023 et est fixée à 6 ans dans le projet d'avenant n°4.

Vu la délibération n°2023-86 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 29 novembre 2023, approuvant l'avenant n°4 à la convention de maîtrise foncière.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De valider l'avenant n°4 à la convention opérationnelle de maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier en vue de réaliser un projet d'habitat en centre-bourg,

2. D'autoriser Monsieur le Président à passer et signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

TRANSITION ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE :

10. Modification du règlement des Fonds de concours – Forfaitisation du montant accordé

Présentation du dossier par Monsieur Didier ROUX, Membre Délégué en charge de la Contractualisation à Vendée Grand Littoral :

Délibération 2024 02 D10

Pour rappel, la mise en place du fonds de concours a concrétisé les orientations stratégiques du pacte financier et fiscal, parmi lesquelles le maintien de la solidarité territoriale de la Communauté de communes envers les communes.

Les fonds de concours pour la période 2022-2026 sont répartis en **deux enveloppes** :

- **Une enveloppe de « base » d'un montant de 2 020 000 €** pour l'attribution de fonds de concours pour les opérations d'intérêt communal
- **Une enveloppe « complémentaire » de 500 000 €** afin de soutenir le déploiement des mobilités actives

Les demandes de fonds de concours présentées par les communes sont établies sur le plan de financement prévisionnel des projets et ensuite délibérées par Vendée Grand Littoral. Actuellement, l'article 9 alinéa 5 du règlement entend une proratisation du fonds de concours versé proportionnellement aux dépenses effectuées.

Suite aux appels d'offres réalisées, le montant des dépenses réalisées est souvent inférieur au budget prévisionnel induisant une diminution du fonds de concours.

La modification du règlement propose que si le plan de financement définitif fait apparaître des dépenses inférieures au prévisionnel, le montant du fonds de concours est maintenu à la double condition :

- Que d'une part la part du financement assurée par le maître d'ouvrage, hors subventions, reste supérieure ou égale à 50%,
- Et d'autre part, le montant total des aides et subventions versées sur le projet, est au plus égal à 80% du coût HT de l'opération

A cet effet il vous est proposé de modifier comme indiqué ci-dessous, l'article 9 alinéa 5 du règlement de fonds de concours de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral.

au lieu de :

« Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses HT effectivement justifiées. »

...il faudra lire

« Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours délibéré sera maintenu au regard du plan de financement définitif à la double condition, :

- que d'une part le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire*
- et d'autre part, le montant total des aides et subventions versées sur le projet, est au plus égal à 80% du coût HT de l'opération »*

En cas de non-respect d'une de ses deux conditions, le montant sera calculé de façon proratisée à la dépense et à la participation de la commune.

Afin de garantir l'équité entre communes, il est proposé que cette décision soit rétroactive sur les fonds de concours 2022-2026 attribués préalablement et qu'il soit procéder aux ajustements nécessaires pour les opérations terminées, sur demande des communes concernées.

Monsieur Joël MONVOISIN regrette que les fonds de concours ne concernent pas la voirie.

Monsieur Didier ROUX l'informe que les communes dont les routes sont impactées notamment par les débordements peuvent prétendre à un soutien financier du Département

Monsieur le Président indique que la Communauté de communes est déjà souple au niveau du règlement. Il indique que ce dernier permet d'aller chercher un fonds de concours pour de nombreux projets. Cependant, il est nécessaire d'avoir un règlement qui cadre nos investissements. Les fonds de concours doivent donner du sens aux finances et relever un défi territorial et porter un projet local.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. De valider le règlement présenté,

2. Accepter la rétroactivité de la forfaitisation sur les fonds de concours 2022-2026 attribués afin de garantir l'équité entre communes,

3. Procéder au versement du solde au regard de la modification du dispositif aux communes concernées qui en feraient la demande,

4. D'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette décision.

11. Fonds de concours Longeville sur Mer

Présentation du dossier par Monsieur Didier ROUX, Membre Délégué en charge de la Contractualisation à Vendée Grand Littoral :

Délibération 2024 02 D11

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la commune de Longeville sollicite le fonds de concours pour la construction d'un terrain de padel. Ce sport familial est adapté à tous les âges ne nécessitant pas de compétences physiques ou sportives particulières. Le projet répond ainsi aux demandes des associations, notamment l'association de tennis, et aux nombreux visiteurs de la station balnéaire.

Cet équipement constituera aussi un complément à l'activité de tennis et permettra une pratique scolaire tout au long de l'année.

Ce projet s'inscrit donc dans une démarche d'accompagnement du club de tennis mais aussi pour créer un équipement structurant générateur de pratiques nouvelles en plein essor.

Les matériaux utilisés sont éco responsables et les outils numériques connectés permettront de gérer les réservations.

Les travaux se réaliseront à partir de mars 2024 pour une durée de travaux de 3 mois.

Le coût de l'investissement total estimatif de cette opération s'élève à 90 000.00€ HT.

☛ **Le plan de financement prévisionnel est arrêté comme suit :**

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux	90 000.00	Agence nationale du Sport : plan 5000 terrains de sports	14 400.00
		Fonds de concours VGL	30 000.00
		Autofinancement	45 600.00
TOTAL	90 000.00 €	TOTAL	90 000.00 €

Le Bureau Communautaire réuni le 20 février 2024, a émis un avis favorable à l'attribution du fonds de concours sollicité, soit un montant de 30 000 euros correspondant à l'enveloppe 2022/2026 attribuée à la commune pour ses projets d'investissement.

Vu le règlement de fonds de concours approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2019_05_D04 du 22 mai 2019, modifié par délibération 2019_06_D02 de la séance du 26 juin 2019, modifié par délibération 2021_12_D17 du 15 décembre 2021 et modifié par délibération 2023_D04_55 du 12 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 20 février 2024 ;

Considérant la conformité du projet de la commune avec les conditions d'attribution des fonds de concours ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

- 1. D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 30 000,00 euros à la Commune de Longeville pour le projet de construction d'un terrain de padel,**
- 2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

12. Fonds de concours Le Bernard

Présentation du dossier par Monsieur Didier ROUX, Membre Délégué en charge de la Contractualisation à Vendée Grand Littoral :

Délibération 2024 02 D12

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la commune du Bernard sollicite le fonds de concours pour la réalisation d'un cheminement doux rue de la Frébouchère et d'un chaucidou rue des Dolmens.

La commune du Bernard a signé une convention en 2022 avec l'organisme Eco CO2 pour une durée de deux ans dans le cadre du programme MOBY, offrant ainsi un accompagnement à l'éco-mobilité scolaire.

En janvier 2023, lors de la restitution du diagnostic, un plan d'actions a été présenté au comité Moby ainsi qu'aux élus de la commune. Celui-ci mettait en évidence la nécessité de repenser la zone de rencontre aux abords de l'école afin de faire cohabiter les différents usagers et d'éviter les situations dangereuses.

En effet, les aménagements déjà en place généraient des conflits d'usages, notamment entre les automobilistes et les cyclistes. De plus, le couloir piéton se terminait brutalement, obligeant les élèves à traverser la route de manière non sécurisée.

Il a été retenu les travaux ci-dessous :

- ✓ Création d'un passage piéton (longueur de 10 m) pour faciliter l'accès à l'école en traversant la rue de la Frébouchère.
- ✓ Réalisation d'une piste cyclable devant la cantine pour permettre aux cyclistes d'accéder plus facilement au local vélo.
- ✓ Installation de signalétique pour le ralentisseur.

Le calendrier des travaux est premier trimestre 2024. Le coût de l'investissement total estimatif de cette opération s'élève à 67 811.10€ HT.

☛ **Le plan de financement prévisionnel est arrêté comme suit :**

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux	67 811.10	Fonds de concours VGL	25 000.00
		Autofinancement	42 811.10
TOTAL	67 811.10 €	TOTAL	67 811.10 €

Le Bureau Communautaire, réuni le 20 février 2024, a émis un avis favorable à l'attribution du fonds de concours sollicité, soit un montant de 25 000 euros correspondant à l'enveloppe 2022/2026 attribuée à la Commune pour ses projets d'investissement.

Vu le règlement de fonds de concours approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2019_05_D04 du 22 mai 2019, modifié par délibération 2019_06_D02 de la séance du 26 juin 2019, modifié par délibération 2021_12_D17 du 15 décembre 2021 et modifié par délibération 2023_D04_55 du 12 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 20 février 2024 ;

Considérant la conformité du projet de la commune avec les conditions d'attribution des fonds de concours ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 25 000,00 euros à la Commune de Le Bernard pour un cheminement doux et une chaudière,

2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

13. Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables : Modalités de concertation

Présentation du dossier par Monsieur Patrick VILLALON, Membre Délégué en charge de la Transition Énergétique à Vendée Grand Littoral :

Délibération 2024 02 D13

La Loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) publiée en mars 2023, a mis en exergue la nécessité de planifier le développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs nationaux. Pour ce faire, la Loi APER a instauré les **Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAEnR)**.

Elles correspondent aux secteurs où les communes souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables se développer, comme le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, la méthanisation, la géothermie, etc. (un zonage distinct est à définir par type d'énergie renouvelable).

Elles pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des bonus dans les appels d'offre ou des modulations tarifaires. Cependant les projets proposés dans ces zones ne seront pas automatiquement autorisés. Par ailleurs, ces zones ne seront pas exclusives, des projets pourront être autorisés en dehors, avec l'obligation de créer un comité de projet.

Elles seront à terme intégrées dans les documents de planification.

D'après la loi, les communes doivent proposer leurs zones d'accélération d'énergies renouvelables. Pour cela, elles doivent au préalable :

- Déterminer les secteurs concernés
- Mener une concertation auprès des habitants
- Organiser un débat dans leurs conseils municipaux.

Un débat doit également être organisé en Conseil communautaire et le rapport final doit être envoyé au référent préfectoral qui le transmettra au Comité Régional de l'Énergie, lequel déterminera si les zones proposées par les communes du territoire sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Si le Comité Régional émet un avis favorable, chaque commune devra émettre un avis conforme sur les zones situées sur leurs périmètres. En cas d'avis défavorable du Comité Régional de l'Énergie, les communes seront à nouveau sollicitées pour proposer des zones complémentaires.

La Communauté de communes Vendée Grand Littoral ayant adopté un Plan Climat Air Energie Territorial le 17 décembre 2019 et engagé un Schéma Directeur des EnR (en cours d'élaboration), **il est proposé que ses services accompagnent les communes dans le travail de définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables, puis l'organisation de la concertation sur ces zones.**

Après concertation avec les élus dans le cadre de la conférence des Maires, les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Mettre à disposition du public, pendant une durée de 30 jours en format électronique (accessible 24h/24) et papier, accessible à la Communauté de communes sur les jours et heures d'ouverture au public, le rapport cartographique et les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones d'accélération, accompagné d'un registre en ligne et papier,
- Organiser une réunion intercommunale de présentation de la stratégie de développement des EnR et des zones d'accélération d'énergies renouvelables proposées sur le territoire de la Communauté de communes,
- Mettre à disposition du public au siège de la Communauté de communes, une exposition accessible sur les jours et heures d'ouverture au public, visant à présenter la stratégie intercommunale de développement des EnR sur le territoire.

A l'issue de la concertation, **un bilan des contributions sera réalisé par les services de la Communauté de communes, puis les zones définies seront présentées pour débat en Conseil Communautaire.**

Enfin, le projet sera transmis aux communes et les Conseils Municipaux pourront délibérer pour arrêter cette première définition des zones d'accélération.

Monsieur Didier ROUX demande si un projet individuel doit obligatoirement se trouver dans une zone d'accélération ?

Monsieur Patrick VILLALON l'informe que non. Ces zones d'accélération se définissent là, où la collectivité souhaite voir ses projets se développer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'axe 2 du PCAET intitulé « Développer le mix énergétique du territoire » ;

Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et en particulier les dispositions concernant la définition des zones d'accélération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. D'approuver les modalités de concertation pour la définition des Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables décrites ci-dessus,

2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

PORTS :

14. Attribution AOT Port de Bourgenay

Présentation du dossier par Monsieur Pascal LOIZEAU, Président des Ports à Vendée Grand Littoral :

Délibération 2024_02_D14

Monsieur le Président rappelle que sur port Bourgenay les sociétés Loc'Atlantique (location de bateaux), A3PB (promenades et pêche en mer) ainsi que TBL (distributeur automatique de pain) sont titulaires de conventions d'occupations temporaires échues le 31 décembre 2023.

Monsieur le Président rappelle que les travaux de rénovation de Port Bourgenay débuteront fin février 2024, pour une livraison de la 1^{ère} tranche en 2025 ; le futur « pôle services » ainsi que les kiosques à activités saisonnières seront intégrés dans cette première tranche de travaux.

Compte tenu de la durée courte d'exploitation proposée, et des investissements nécessaires, il est proposé la mise en place de convention de courte durée aux exploitants actuels.

En effet, l'article 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule :

L'article [L. 2122-1-1](#) n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;*
- 2° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;*
- 3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;*
- 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;*
- 5° Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.*

Lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue au présent article, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1.

A ce titre, et dans une démarche de continuité de services aux plaisanciers, touristes et locaux, il est proposé de conclure de nouvelles conventions d'une année entre la Communauté de communes Vendée Grand Littoral et les sociétés Loc' Atlantique, A3PB et TBL, avec une prise d'effet au 01 janvier 2024 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024.

Les projets de conventions sont joints en annexe de la présente délibération.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir approuver la délivrance des dites autorisations d'occupations temporaires.

Considérant les articles L.2122-1-2, L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Considérant le projet de construction du Pôle Capitainerie, du Pôle commercial et la réalisation des espaces publics Port Bourgenay et le phasage de travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les activités nautiques et de services durant les travaux d'aménagement du site dans un souci de garantir le service public portuaire et l'attractivité de cet équipement ;

Considérant que la durée de l'occupation temporaire au regard de la livraison des futurs équipements ne permettra pas l'amortissement des investissements requis ni une rentabilité satisfaisante pour de nouveaux opérateurs économiques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE

1. De conclure des conventions pour autoriser une occupation temporaire du domaine public par les sociétés :

- **LOC'ATLANTIQUE, 111 rue du Bouc'Etou 85440 TALMONT SAINT HILAIRE**
- **A3PB, 122 Impasse de Germinal 85440 TALMONT SAINT HILAIRE**
- **TBL, 63 Avenue des Sables 85440 TALMONT SAINT HILAIRE**

2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions ou tout autres documents et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h25.

Maxence de RUGY
Président de Vendée Grand Littoral



Jannick RABILLÉ
Secrétaire de séance

